

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION CONCERNANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES¹

(DS268)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Argentine	Articles 1 ^{er} , 2, 3, 6, 11, 12, 18 et Annexe II de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	19 mai 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	16 juillet 2004
Défendeur(s)	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	29 novembre 2004
			Adoption	17 décembre 2004

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les droits antidumping appliqués par les États-Unis, ainsi que leurs lois, règlements et pratiques en matière de réexamens à l'extinction conformément au Sunset Policy Bulletin (SPB).
- Produit(s) en cause: Les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance d'Argentine.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Réexamen à l'extinction (article 11.3 de l'Accord antidumping): violations *en tant que tel*

- SPB (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB était une "mesure" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; toutefois, en raison de ce qu'il considérait comme étant une analyse insuffisante, il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB était incompatible, *en tant que telle*, avec l'article 11.3. Il n'a pas complété l'analyse de cette question.
- "Dispositions en matière de renonciation expresse et présumée"³: L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les dispositions en matière de renonciation relatives à la participation à un réexamen à l'extinction étaient, *en tant que telles*, incompatibles avec les prescriptions relatives à la détermination de la probabilité d'un dumping énoncées à l'article 11.3 parce qu'elles prescrivaient des suppositions concernant la probabilité d'un dumping pour une société. En outre, ayant conclu que les communications de fond incomplètes des sociétés interrogées devaient tout de même être prises en considération, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la renonciation présumée était incompatible *en tant que telle* avec l'article 6.1 et 6.2 (éléments de preuve). Il a néanmoins infirmé la constatation d'incompatibilité établie par le Groupe spécial en ce qui concernait les sociétés interrogées qui ne déposaient aucune communication.

Réexamen à l'extinction (article 11.3 de l'Accord antidumping): violations *tel qu'appliqué* (détermination établie par le CCI⁴)

- Probabilité d'un dommage: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les obligations énoncées à l'article 3 "ne s'appliqu[ai]ent pas aux déterminations de la "probabilité d'un dommage" établies dans le cadre des réexamens à l'extinction". Il a rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel l'article 11.3, en lui-même, imposait aux autorités chargées de l'enquête des "obligations de fond" consistant à établir leurs déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction d'une façon particulière. Il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur en fondant son interprétation du terme "dommage" figurant à l'article 11.3 sur les paramètres applicables aux déterminations de l'existence d'un dommage définis à l'article 3, car il estimait que d'autres facteurs, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 3, pouvaient être pertinents pour une détermination de la "probabilité d'un dommage" donnée. Il a donc confirmé les constatations suivantes du Groupe spécial: i) la détermination du CCI en cause était compatible avec le critère de "probabilité" défini à l'article 11.3; et ii) le critère de persistance ou de réapparition du dommage "dans un laps de temps raisonnablement prévisible", tel qu'il était prévu par la Loi douanière et tel qu'il était appliqué dans le cadre du réexamen en cause, était compatible avec l'article 11.3.
- Analyse cumulative: L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles: i) l'article 11.3 n'interdisait pas aux autorités chargées de l'enquête de cumuler les effets des importations faisant probablement l'objet d'un dumping au cours de leurs déterminations de la "probabilité d'un dommage", et ii) les conditions énoncées à l'article 3.3 concernant l'utilisation du cumul ne s'appliquaient pas dans le cadre des réexamens à l'extinction.

¹ États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le mandat et les demandes d'établissement d'un groupe spécial; les types d'éléments de preuve qui peuvent étayer les constatations de l'autorité chargée de l'enquête; les articles VI et X:3 a) du GATT; l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

³ Aux termes de ces dispositions, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") considérait qu'une partie intéressée avait renoncé à participer dans l'un ou l'autre des deux cas de figure suivants: i) "renonciation expresse", à savoir lorsqu'une partie intéressée renonçait à participer en déposant une déclaration explicite à cet effet; et ii) "renonciation présumée (ou implicite)", à savoir lorsqu'une partie intéressée présentait une réponse de fond incomplète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction.

⁴ CCI (Commission du commerce international).

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION CONCERNANT LES PRODUITS
TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
(ARTICLE 21:5 – ARGENTINE)¹
(DS268)**

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Argentine	Articles 11.3, 11.4, 6.1, 6.2, 6.4, 6.5.1, 6.6 et 6.9 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	17 mars 2006
			Distribution du rapport du Groupe spécial	30 novembre 2006
Défendeur(s)	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	12 avril 2007
			Adoption	11 mai 2007

1. MESURE(S) PRISE(S) POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Dispositions réglementaires modifiées des États-Unis concernant la renonciation par les exportateurs à leur droit de participer au volet d'un réexamen à l'extinction relevant de l'USDOC; nouvelle détermination (au titre de l'article 129) de la probabilité que les importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance d'Argentine feraient l'objet d'un dumping si l'ordonnance en matière de droits antidumping était révoquée ou si l'enquête était close.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 11.3 de l'Accord antidumping: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions en matière de renonciation modifiées étaient *en tant que telles* incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Il a noté que, dans le cadre des dispositions en matière de renonciation "modifiées", une constatation par société de l'USDOC était fondée sur des "éléments de preuve positifs" (et non plus sur une simple supposition), puisqu'un exportateur renonçant à son droit de participer au volet d'un réexamen à l'extinction relevant de l'USDOC devait désormais signer une déclaration indiquant qu'il était probable qu'il pratiquerait le dumping si l'ordonnance était révoquée ou si l'enquête était close. En outre, l'Organe d'appel a observé que les dispositions en matière de renonciation modifiées n'empêchaient pas l'USDOC de prendre en considération les autres éléments de preuve versés au dossier du réexamen à l'extinction avant d'établir une détermination de la probabilité d'un dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.
- Article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("mesure prise pour se conformer"): Le Groupe spécial a constaté, et l'Organe d'appel lui a donné raison, que l'analyse de l'USDOC sur la diminution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping – l'une des deux bases factuelles de la détermination initiale de la probabilité d'un dumping, incorporée dans la détermination au titre de l'article 129 en cause – faisait partie de la "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Par conséquent, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les constatations de l'USDOC concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'existence d'un "dumping passé probable" (dont il n'avait pas été fait appel) étaient dépourvues de base factuelle suffisante, et ne respectaient pas les prescriptions de l'article 11.3.
- Article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 ou 11.4 de l'Accord antidumping en élaborant une nouvelle base factuelle relative à la période couverte par le réexamen initial aux fins de sa détermination au titre de l'article 129.
- Article 6 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 et 6.2 en ne remettant pas de questionnaires complémentaires ni de constatations préliminaires et en ne tenant pas d'audition. L'USDOC avait toutefois agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 en ne mettant pas certaines informations à la disposition des exportateurs argentins. L'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 parce qu'il n'avait pas demandé aux requérants de présenter un résumé non confidentiel de certains renseignements confidentiels. L'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.6 s'agissant de s'assurer de l'exactitude de certains renseignements. L'USDOC n'avait pas enfreint son obligation de notification au titre de l'article 6.9.

3. AUTRES QUESTIONS

- Principe d'économie jurisprudentielle: Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est de plusieurs allégations soulevées par l'Argentine.
- Suggestion pour la mise en œuvre (article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas donné suite à la demande de l'Argentine, au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, visant à ce que le Groupe spécial suggère aux États-Unis d'abroger l'ordonnance antidumping visant les OCTG de l'Argentine.

¹ États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.